

Bruxelles, le 29 mai 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0064(COD)**

9400/19
ADD 2

CODEC 1102
SOC 367
EMPL 277
MI 449
IA 159

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque a toujours été et reste un ardent défenseur de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services et des principes fondamentaux du marché intérieur de l'Union européenne. Il est dans l'intérêt de l'Union et de tous ses États membres que la législation de l'UE relative au marché intérieur soit pleinement appliquée et que les obstacles à l'exercice effectif de ces libertés soient levés.

La République tchèque est d'avis que la mise en place d'une Autorité européenne du travail (ELA) peut contribuer à l'objectif visant à rendre le marché intérieur équitable et effectif, et donc à mettre en œuvre les principes du socle européen des droits sociaux. À cet égard, la République tchèque soutient des mesures visant à améliorer la coopération transfrontalière et le respect transfrontalier du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre. L'accent mis sur la lutte contre les abus afin de protéger les droits des travailleurs mobiles est également très apprécié.

Toutefois, la République tchèque émet plusieurs réserves à propos du texte final du règlement.

Tout d'abord, la République tchèque regrette que la nouvelle entité de l'UE ne soit pas appelée "agence". Cela se justifierait pleinement compte tenu du fait qu'elle devrait être régie et gérée conformément aux principes de la *déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées*, qui prévoit que — pour éviter toute confusion chez les citoyens et les parties intéressées — il conviendrait d'utiliser un terme standard, à savoir "agence".

En ce qui concerne la portée et la nature des activités de l'Autorité, la République tchèque a toujours estimé que la tâche principale de l'Autorité devrait être d'aider les États membres et la Commission dans le cadre de leur coopération volontaire visant l'application et le respect effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre. Cette coopération devrait respecter les compétences des États membres en ce qui concerne l'application et le respect de la législation pertinente de l'Union. L'article premier du règlement reflète ce principe.

Toutefois, les dispositions convenues concernant les inspections concertées et communes semblent ambiguës à cet égard et peuvent donner lieu à des interprétations différentes quant à l'étendue des compétences de l'Autorité et des États membres.

Toute inspection commune devrait être effectuée, entre autres, sur la base du respect du critère d'efficacité, qui est l'un des aspects que les États membres devraient être en mesure d'évaluer au moment d'envisager leur participation à l'inspection concertée ou commune. Par conséquent, la République tchèque interprète ces dispositions comme n'imposant aux États membres aucune obligation de participer à une inspection concertée ou commune et comme n'exigeant pas non plus d'eux qu'ils exposent en détail et justifient les raisons de leur non-participation à des inspections concertées ou communes.

Pour la République tchèque, la disposition correspondante du règlement permet aux États membres dans lesquels l'inspection est effectuée de déterminer de manière autonome le rôle et le statut des fonctionnaires d'un autre État membre participant à une inspection commune. Les inspections concertées et communes organisées sous l'égide de l'Autorité européenne du travail ne doivent pas remplacer ni affaiblir les compétences nationales.

Enfin, en ce qui concerne la procédure de médiation, le règlement précise à juste titre que celle-ci est sans préjudice de la compétence de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement (CE) n° 883/2004. Cependant, le règlement relatif à l'Autorité européenne du travail n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne la prévention des doubles emplois dans les activités de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et de l'Autorité. De ce fait, la République tchèque préconise un accord de coopération qui souligne le plus largement possible le rôle de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour ce qui est des questions de sécurité sociale.